



ARRETE N° 2022-A-DGAS-DA-SE-0348

du **12 DEC. 2022**

*DGAS
Service des Etablissements
39 rue de Beaulieu
86034 POITIERS CEDEX*

RENDU EXECUTOIRE LE

28 DEC. 2022

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Portant fixation pour l'année 2022
de la dotation de régularisation au titre de la
dotation globalisée commune - quote-part
Vienne de l'ABSA pour ses établissements
et services pour adultes handicapés sous le
contrôle du Département de la Vienne

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2017, prise en son article 89 modifiant notamment l'article L 313-12-2 du CASF relatif au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

VU la circulaire N° DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 7 février 2019 autorisant la signature d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) tripartite entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, le Département et l'association pour la période 2019-2023 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 3 février 2022 autorisant la signature de l'avenant n° 1 au CPOM sus-visé permettant le passage d'un financement en prix de journée à un financement en dotation ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Vienne ;

VU les arrêtés du Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0093, 0098, portant renouvellement des autorisations délivrées à l'Association ABSA pour ses établissements et services pour adultes handicapés ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 6 mars 2019 entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Vienne et l'ABSA pour la période 2019-2023 et son avenant n° 1 signé le 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2022-A-DGAS-DA-SE-0117 en date du 20 janvier 2022 portant fixation pour l'année 2022 de la dotation globalisée commune pour les établissements et services pour adultes handicapés sous le contrôle du Département de la Vienne ;

VU la fiche explicative pour le calcul de la dotation de régularisation 2022 afférente aux établissements et services pour adultes handicapés de l'ABSA, transmise avec le présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Montant de la Dotation de régularisation au titre de la Dotation Globalisée Commune – quote-part Vienne

Le montant de la dotation de régularisation est conditionné, il peut être diminué ou augmenté si le nombre de ressortissants Vienne est inférieur ou supérieur à celui prévu lors de la détermination de la Dotation Globalisée Commune – quote-part Vienne ou si l'admission à l'aide sociale n'a pas été prononcée (dans le cadre soit d'une 1^{ère} demande, soit d'un renouvellement).

Ainsi, son montant est arrêté à l'issue d'un point de situation effectué au 31 août 2022 sur le nombre réel de ressortissants Vienne accueillis ou suivis et d'un rapprochement pour les personnes ayant les droits à l'aide sociale ouverts.

Après étude, le montant de la Dotation de régularisation au titre de la Dotation Globalisée Commune (DGC) pour les personnes dont le domicile de secours est en Vienne, et attribuée à l'ABSA pour l'année 2022, est arrêté à **7 756,02 €**, conformément au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 en date du 6 mars 2019 et son avenant.

1.1- Pour l'E.A.N.M. « Foyer d'hébergement – ESAT Jean Debelut », dont 19 places occupées de janvier à mars puis 21 d'avril à août par des ressortissants du département de la Vienne sur les 23 places autorisées, la dotation de régularisation s'élève à -4 329,18 € : D'une part, un montant de -15 194,79 € est défalqué à l'établissement compte tenu de l'absence de deux ressortissants Vienne sur le début de l'année 2022. D'autre part, un montant de -52 952,80 € est défalqué à l'établissement compte-tenu de deux situations pour lesquelles les demandes de renouvellement ou de première demande de droits à l'aide sociale n'ont pas été déposées.

1.2- Pour le service d'accompagnement, incluant le Suivi Accueil Familial, dont 15 places occupées par des ressortissants du département de la Vienne sur les 15 places autorisées, la dotation de régularisation s'élève à 12 085,50 €.

ARTICLE 2 : Voies de recours

Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Président du Conseil Départemental dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication sur le site internet du Département lavienne86.fr pour les autres personnes.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour Administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de la réponse de l'administration au recours gracieux, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux par l'administration, en l'absence de réponse de sa part.

En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un délai franc d'**un mois** à compter de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication sur le site internet du Département lavienne86.fr pour les autres personnes, auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour Administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 3 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités et le Président de l'Association gestionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Vienne.

Fait à POITIERS, le **12 DEC. 2022**

Le Président du Conseil Départemental

Alain PICHON



Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 086-228600011-20221212-22_A_SE_0348-AR



**DOTATION GLOBALISEE COMMUNE (DGC) 2022 au profit de l'association ABSA
 dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 + avenant**

FICHE EXPLICATIVE pour la dotation de régularisation - année 2022

Nom	Etablissement d'Accueil Non Médicalisé "Foyer d'hébergement - ESAT Jean Debelut"	
Commune	Saint-Julien-l'Ars	
FINESS	860792894	
Autorisation de fonctionnement en vigueur	selon arrêté n° 2021-A-DGAS-DHV-SE-0185 du 14/06/2021	
Capacité installée 2022	Internat	22 places
	Place urgence	1 place

Pour rappel, les 10 % de la DGC 2022 bloqués en vue de la dotation de régularisation s'élèvent à 63 818,11 €.

A l'issue d'un point de situation au 31 août 2022 :

- **D'une part, sur le nombre réel de ressortissants Vienne accueillis :**

Il était prévu 21 ressortissants Vienne. Or, compte tenu d'une sous-activité de janvier à mars 2022, il a été constaté que 2 places n'ont pas été occupées par des ressortissants Vienne sur cette période. Cela donne lieu à une régularisation de :

-15 194,79 €

- **D'autre part, sur les droits ouverts à l'aide sociale :**

Il a été constaté 2 situations soit pour lesquelles les demandes de renouvellement ne sont pas déposées, soit qu'elles n'ont pas fait l'objet du dépôt d'une 1ère demande des droits à l'aide sociale. Cela donne lieu à une régularisation de :

-52 952,80 €

Nom-Prénom du résident	Procédure non répertoriée (renouvellement ou 1ère demande)	Date de naissance	Date d'entrée	Nombre de jours déduit	Montant des frais de séjour déduit
	1ere demande	12/02/1987	04/04/2022	-271	- 22 563,22 €
	1ere demande	28/03/1973	01/11/2021	-365	- 30 389,58 €

En conséquence, la dotation de régularisation au titre de l'année 2022 pour l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé « Foyer d'hébergement - ESAT Jean Debelut » s'élève à **-4 329,18 €**. Elle est à prélever par le Département sur la mensualité de décembre 2022.

Nom	Service d'Accompagnement à
Commune	Saint-Julien-l'Ars
FINESS	860005842
Autorisation de fonctionnement en vigueur	selon arrêté n° 2019-A-DGAS-DHV-SE-0166 du 22/03/2019
Capacité installée 2022	15 places

Pour rappel, les 10 % de la DGC 2022 bloqués en vue de la dotation de régularisation s'élèvent à 12 085,50 € (soit 9 219,23 € au titre du SAVS et 2 866,27 € au titre du Suivi Accueil Familial).

A l'issue d'un point de situation au 31 août 2022, sur le nombre réel de ressortissants Vienne accompagnés, il n'a pas été constaté d'écart.

En conséquence, la dotation de régularisation au titre de l'année 2022 pour le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale s'élève à 12 085,50 € (soit 9 219,23 € au titre du SAVS et 2 866,27 € au titre du Suivi Accueil Familial). Elle est à verser par le Département de la Vienne au profit de l'association ABSA.

Au global, pour l'association ABSA :

La dotation de régularisation au titre de l'année 2022 s'élève à 7 756,02 €.